

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 13 novembre 2019

Présents : MM. Bauwens Bernard, Bourgmestre - Président;
Delépine, Desmet, Bocage, Dudant, Echevins;
Vincent, Desmette, Courtois, Vivier, Billouez, Mory Mélanie, Bocquet,
Mahieu, Bonnet, Debilde, Mory Fabrice, Bauwens Julien, Chevalier,
Denayer, Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.57 Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices (040/363-03)

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1, §1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à -12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonnes ;

Considérant que le ramassage des sacs poubelles et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;

Vu le coût-vérité estimé pour 2020 des déchets ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 5 novembre 2019 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE : UNANIMITÉ

Article 1^{er} – Il est établi pour l'exercice 2020 une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Est visé l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 – La taxe est due par toute personne de référence inscrite au registre de population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est due solidairement par les personnes qui constituent le ménage.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

- 83 € (QUATRE-VINGTS TROIS EUROS) par an par ménage d'une personne ;
- 106 € (CENT SIX EUROS) par an par ménage de deux personnes ;
- 134 € (CENT TRENTE-QUATRE EUROS) par an par ménage de trois personnes ou plus.

Article 4 – Sont exonérés de la présente taxe :

- Les personnes qui sont domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans un home pour personnes âgées.
- Les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :
 - sont batelières et non domiciliées sur l'entité d'Antoing ;
 - ont une adresse de référence ;
 - ont une seconde résidence. Dans ce cas, l'exonération porte uniquement sur la seconde résidence.

Article 5 – Il sera accordé annuellement un nombre de sacs poubelle prépayés réparti comme suit :

- Ménage d'1 ou 2 personnes : 1 rouleau de 20 sacs ;
- Ménage de 3 personnes : 1 rouleau de 20 sacs et 1 rouleau de 10 sacs ;
- Ménage de 4 personnes et plus : 2 rouleaux de 20 sacs ;

Article 6 – Les intérêts de retard sont dus conformément aux articles 414 à 417 du CIR 1992.

Article 7 – En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du CIR 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par pli recommandé dont les frais d'un montant de 10 € seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10 - La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :


Le Directeur général,



P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,



B. BAUWENS